

Décision n° 2024-25 du 4 juillet 2024 portant prolongation de la labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte intitulé "LYMPHOPATH"

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-8 ;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'appel à candidatures 2019 intitulé « *Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte, intégrant l'organisation de la double lecture des tumeurs malignes de l'enfant* » publié sur le site internet de l'Institut national du cancer ;

Vu les modalités de la prolongation de la labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte, intégrant l'organisation de la double lecture des tumeurs malignes de l'enfant, diffusées par l'Institut national du cancer le 29 mai 2024 ;

Vu le dossier de demande de prolongation de la labellisation dûment signé transmis à l'Institut par le CHU Henri Mondor (AP-HP) dont le siège est situé au 1 rue Gustave Eiffel 94010 CRETEIL Cedex, établissement de rattachement du coordonnateur du réseau national de référence pour les cancers rares intitulé "LYMPHOPATH" ;

Vu la vérification de la complétude du dossier ;

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER

DECIDE

Article 1 :

Compte tenu de la demande de prolongation de labellisation, le réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte intitulé " **LYMPHOPATH** " concernant la relecture anatomopathologique des lymphomes, bénéficie d'une prolongation de labellisation par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La prolongation de la labellisation est accordée pour une durée expirant le 8 juillet 2025.

Article 3 :

La décision de prolongation de labellisation est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 4 juillet 2024 en 2 exemplaires

Le Président

Norbert IFRAH